



Décision individuelle

N° DI – 2023 – 124

Pétitionnaire : Delmas Julien - LOVEBOAT

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Parking Napoléon

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 8 juin 2023 par la société LOVEBOAT, représentée par Delmas Julien régisseur adjoint ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film promotionnel ;

Considérant que l'installation de la zone de stationnement technique se déroulera avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société LOVEBOAT, représentée par Delmas Julien, régisseur adjoint, est autorisée à installer une zone de stationnement technique et la cantine, au Parking Napoléon, le 20 juin 2023, dans le cadre du tournage d'un film promotionnel pour les magasins U intitulé « U rentrée ».

La zone de tournage est située hors du parc national sur la Plage du Port des Goudes Boulevard Alexandre Delabre. 13008 Marseille.

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique et artistique est constituée de 35 personnes.

Véhicules : 7 PL, 1 loge, 1 camion cantine « La cantine de Mamie » et 3 barnum

L'équipe restera sur les espaces aménagés.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment ne pas fumer** ;
2. aucun bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux n'est autorisé ;
3. aucun éclairage artificiel complémentaire ne sera apporté ;
4. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé ;
5. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation n'est autorisé ;
6. les déchets solides et liquides seront triés et jetés en déchetterie agréée ;
7. la cantine disposera de **cuves pour la récupération des eaux usées** ;
8. l'installation de sanitaires (toilettes sèches) adaptés à la composition de l'équipe de tournage sera retirée immédiatement après les prises de vues ;
9. l'équipe évacuera tout matériel et nettoiera complètement les lieux à la fin du tournage ;
10. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée du lundi 19 juin 2023 à 18h00 au mardi 20 juin 2023 à 20h00. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 juin 2023

La directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.